

Précision N° 15

Titre	Utilisation de crème de petit-lait comme crème
Bases légales	Articles 48 et 49 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale du 23 novembre 2005
Question	Est-ce que la crème de petit-lait (article 53 alinéa 4 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale) peut être désignée comme crème selon l'article 48 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale ?
Précisions	<ul style="list-style-type: none">- Pour la crème et les produits à base de crème décrits à l'article 48 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale, seule la crème de lait peut être utilisée. L'ajout de crème de petit-lait à ces produits n'est pas permis.- La crème de petit-lait peut être utilisée pour la fabrication de beurre (article 53 alinéa 4 et 5 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale).
Commentaire	L'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale fait une distinction claire entre la crème de lait (article 48 alinéa 1) et la crème de petit-lait (citée uniquement pour la production du beurre dans l'article 53 alinéa 4).

Référence ACCS (2007)

L:\CF\Aides interprétation\AI 2007\Aide interprétation 15 (2007).doc